

## L'OBLIGATION DU COMPTABLE EN MATIÈRE DE RECOUVREMENT : PRÉCISIONS SUR LES DILIGENCES ADEQUATES

Cour des comptes, 28 juillet 2008, n°52232, Communauté de Liancourtois (Oise)

Trois fonctions engagent la responsabilité des comptables en matière de recettes : la surveillance de la mise en recouvrement, les contrôles sur les recettes et le recouvrement proprement dit.

Cette dernière obligation résulte de l'article D. 2342-7 du CGCT : le comptable est « chargé seul et sous sa responsabilité d'empêcher les prescriptions ».

La jurisprudence a précisé que l'on devait légitimement attendre d'un comptable public en matière de recouvrement qu'il exerce toutes les diligences adéquates, complètes et rapides, sauf à engager sa responsabilité. Cette preuve est rapportée par l'attestation de l'exécution des mesures de recouvrement.

Le non-recouvrement des créances dans les délais crée une présomption de négligence (CC, 14 octobre 1986, Guillard, Rec. p. 40) qui met à la charge du comptable la preuve des diligences appréciées par le juge financier au regard de la nature de la créance et des circonstances de l'espèce tel que le délai pour agir avant l'échéance de la prescription.

C'est de la mise en œuvre de l'ensemble de ces principes que traite l'arrêt de la Cour des comptes du 28 juillet 2008 –.

En l'espèce, des créances avaient été atteintes par la prescription. Le comptable estimait que la prescription avait été interrompue par l'envoi de commandement sous pli simple constituant une diligence suffisante en vertu d'une instruction confidentielle.

La Cour rappelle alors que le régime de la prescription est celui de l'article 2244 du Code civil au terme duquel seuls trois actes interrompent la prescription quadriennale (Civ. 1<sup>re</sup>, 26 juin 1991) : la citation en justice – même en référé –, la signification d'un commandement ou d'une saisie.

En droit civil, le commandement est un acte d'huissier contenant la sommation faite au débiteur de payer le créancier en vertu d'un titre exécutoire et à peine d'exécution forcée. Le juge civil rappelle qu'une simple relance par lettre, même recommandée, ne peut avoir d'effet interruptif (Civ. 2<sup>ème</sup>, 16 septembre 2003) – sauf cas particulier tel que les organismes de Sécurité sociale : ce qui compte est que la lettre soit bien parvenue au destinataire, qu'elle soit recommandée (Civ. 2<sup>ème</sup>, 22 novembre 2005) ou simple (Soc., 9 octobre 1985).

Conformément à ce principe, la CRC de Franche-Comté soulignait qu'une lettre simple ne constitue pas « un mode de mise en demeure [correspondant] aux modalités de signification ou de

notification telles qu'elles sont prévues par les articles 2244 du Code civil et 665 et suivants du Code de procédure civile et que dès lors ce courrier ne peut être considéré comme ayant interrompu la prescription » (CRC Franche-Comté, 29 septembre 2005, Avis, n° 2002-019).

Si en principe, l'article 2244 du Code civil est appliqué à peine de nullité, la jurisprudence considère parfois que cette disposition relève d'une question de preuve dès lors que le créancier peut justifier que l'acte a bien été adressé au débiteur. Un tel acte peut alors valoir interruption de la prescription.

C'est dans cette voie que s'inscrit la Cour dans le présent arrêt. Ce qui est sanctionné ici, au visa de l'article 2244, n'est pas tant la nature de l'acte envoyé par le comptable que son incapacité à rapporter la preuve du dépôt du commandement.

Selon la Cour, si le comptable avait été « en mesure d'apporter l'attestation des accusés de réception », il aurait pu utilement se prévaloir de la prescription et s'exonérer de toute responsabilité.

On attirera l'attention des comptables publics sur le danger que peut représenter une instruction confidentielle, lorsqu'elle semble autoriser et considérer comme valable l'envoi de commandement sous pli simple, alors qu'elle est contraire à une norme législative supérieure et, en outre, contredite par d'autres instructions qui précisent qu'aucun effet interruptif n'est attaché à la notification sous pli simple (Instr. Compt. Publ. N°05-050-M0, 13 décembre 2005, §4.2).

Néanmoins, l'instruction confidentielle précisait en l'espèce que le comptable « conservait la possibilité de notifier, manuellement, les commandements en recommandé avec avis de réception toutes les fois qu'il estime opportun au plan de la sécurité juridique ».

La question des actes d'interruption de la prescription quadriennale est donc une question d'appréciation des comptables publics qui doivent, dans le respect des actes autorisés, et selon le moment où ils procèdent au recouvrement de créances, juger du niveau de formalité qu'il convient légitimement de placer dans leur action en recouvrement.

**Cyrille Bardon et Caroline Gaffodio**  
Avocats au Barreau de Paris  
Cabinet Bardon - de Fay